

DÉPARTEMENT DU  
DOUBS

CANTON  
D'ORNANS

## COMMUNE DE TARCENAY-FOUCHERANS

25620 TARCENAY-FOUCHERANS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022

DCM : N° 2022-12-01

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

**L'an deux mil vingt-deux  
Le premier décembre**

**NOTA** : Compte-rendu  
de cette délibération affiché  
le 25/10/2022  
Convocation du Conseil du  
15/10/2022  
Membres en exercice : 19

Le Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents tous les membres à l'exception de Isabelle LEFEBVRE, excusée, pouvoir à Patrice PRETOT ; Mme Corinne BERTRAND, excusée, pouvoir à Anne HENRY ; Laurence JACQUIER, excusée, pouvoir à Maxime GROSHENRY ; Christophe FAIVRE-PIERRET, excusé, pouvoir à Nicolas DEMOLY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris par le Conseil. Mireille PICARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du **Comité Technique en date du 08/11/2022** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité **de Tarcenay-Foucherans**.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- **remplacer l'IAT et l'IEMP actuellement perçues par les agents par l'IFSE, soit IFSE au 01/01/2023 = IAT et IEMP actuelles ;**
- **fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;**
- **reconnaître les spécificités de certains postes ; ...**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).**

### **Article 1. – Le principe de l'IFSE :**

L'I.F.S.E. constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Et les cadres d'emploi suivants :

**\*Administrative :**

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux.

**\*Technique :**

- Techniciens territoriaux ;
- Agents de Maitrise Territoriaux ;
- Adjoints Techniques Territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

**1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :**

- le niveau hiérarchique,
- le nombre de collaborateurs ;
- le type de collaborateurs encadrés ;
- le niveau d'encadrement ;
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...) ;
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
- la délégation de signature,

**2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- les connaissances (de niveau élémentaire au niveau expertise),
- la complexité,
- le niveau de qualification requis,
- le temps d'adaptation,
- la difficulté (exécution simple ou interprétation),
- l'autonomie,
- l'initiative,
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- l'influence et la motivation d'autrui,
- la diversité des domaines de compétences, ...

**3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :**

- la confidentialité,
- les relations internes,
- les relations externes,
- la valeur du matériel utilisé,
- l'effort physique, ...

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électronique ou hydraulique, surveillance du domaine public, ...	17 500 €	12 250 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>			

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits **au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le **parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;**
- la **capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)** ;
- la **formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non-qualifiantes, les formations de préparation aux concours et examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)** ;
- la **connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)** ;
- l'**approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)** ;
- les **conditions d'acquisition de l'expérience ;**
- les **différences entre compétences requises et compétences acquises ;**
- la **réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ...**

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

**-au moins tous les ans, ce qui permettra systématiquement d'inclure tous les changements de fonctions ou de grades et de tenir compte d'une éventuelle évolution exceptionnelle de l'agent.**

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice de l'IFSE est :

**- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :**

- service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congés d'invalidité temporaire imputable au service,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service,

**- supprimé en cas de :**

- congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, à compter de la date de début de ces congés ;
- placement en disponibilité d'office à compter de la date de mise en disponibilité.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :**

**A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.**

#### **Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE :**

**Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

## **II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).**

### **Article 1. – Le principe du CIA :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :**

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Et les cadres d'emploi suivants :

**\*Administrative :**

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux.

**\*Technique :**

- Techniciens territoriaux ;
- Agents de Maitrise Territoriaux ;
- Adjoints Techniques Territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	2 535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement	2 385 €

	des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles du CIA :**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. – Périodicité de versement du CIA :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

**Article 6. – Clause de revalorisation du CIA :**

Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 1. – Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.  
Le RIFSEEP **ne pourra pas se cumuler** avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

**Les délibérations n°48-2003 du 26 septembre 2003 et n°47-2009 du 27 novembre 2009 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, soit le 01/01/2023.**

L'IFSE est en revanche **cumulable** avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : **frais de déplacement et/ou d'hébergement liés à une formation ou réunion ...**) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : **indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...**) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (**heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, ...**) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (**13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année, participation protection sociale et garantie de maintien de salaire, bonification indiciaire, ...**).

#### Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

**A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/01/2023**.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Le Maire,  
Maxime GROSHENRY.

